

ARRETÉ PERMANENT

Arrêté d'opposition au transfert du
pouvoir de police de la publicité du
Maire au Président de l'EPCI

Le maire de la commune d'Aiguillon,

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

VU l'article L 581-3-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la compétence en matière de gestion des documents d'urbanisme du territoire (PLU/PLUi) exercée par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

CONSIDÉRANT que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la gestion des documents d'urbanisme par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de la communauté de communes. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

CONSIDÉRANT que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune d'Aiguillon, M. Christian GIRARDI s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à M José ARMAND, président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Date 21 mars 2024

Christian GIRARDI
Maire

